



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.175/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 5 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte concernant une contravention vous concernant, établie par un agent de la police bruxelloise, et la demande de paiement du tribunal de police qui y a fait suite.

La C.P.C.L. constate que tant le pro justitia que la demande de paiement du tribunal de police relèvent d'un acte de procédure échappant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Dès lors, la C.P.C.L. ne peut conclure qu'à son incompétence.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]